

Le journal numérique du District de l'Hérault de Football

N° 27

Professionnel ou bénévole ?



La FFF a conçu une filière de formation à destination de ses clubs et de ses éducateurs (Voir page intérieure)



SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	7
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	10
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	12
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	17



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierresvives BP 7250 34086 Montpellier Cedex 4



L'ACTU DE LA SEMAINE

CONDOLEANCES



C'est avec une très grande tristesse que nous venons d'apprendre le décès du jeune **Benjamin Albagnac**, licencié au club LA CLERMONTAISE FOOTBALL.

Le Président David Blattes, son Comité de Direction, les salariés et membres bénévoles du District de l'Hérault de Football présentent leurs sincères condoléances à sa famille, à ses proches ainsi qu'à son club et ses coéquipiers de l'équipe seniors 2.

Le District de l'Hérault



LA FFF A CONÇU UNE FILIERE DE FORMATION A DESTINATION DE SES CLUBS ET DE SES EDUCATEURS

La filière de formation de la Fédération Française de Football (FFF) propose désormais deux parcours selon vos projets : professionnel ou bénévole.

Ici vous trouverez le Webinaire!

La FFF a conçu une filière de formation à destination de ses clubs et de ses éducateurs basés sur deux parcours distincts :

- un parcours bénévole à destination des éducateurs qui souhaiteraient participer à la vie du club (pour tout savoir sur ce parcours, <u>cliquez ICI</u>),
- **un parcours professionnel** pour ceux qui souhaiteraient faire de cette fonction leur véritable métier (pour tout savoir sur ce parcours, **cliquez ICI**).

Composée de formations permettant d'encadrer tous types de publics et de pratiques, cette nouvelle filière répondra aux besoins et aux enjeux de toutes et tous quel que soit leur projet.

Pour revoir le webinaire mis en place à ce sujet par l'Institut de Formation du Football à l'attention des clubs, <u>cliquez ICI</u>.



La page document ici



WEBINAIRE FFF LE 2 MARS 2023 PROJET SPORTIF : DEPOSER UN DOSSIER POUR VOTRE CLUB



Le prochain webinaire proposé par la FFF – Fédération Française de Football aura lieu le 02 mars. Le thème est « Campagne de subvention Projet Sportif Fédéral » : Déposer un dossier pour votre club.

Pour la 5ème saison, la FFF lance le dispositif « Projets Sportifs Fédéraux » de l'Agence Nationale du Sport. Cette campagne de subventions à destination des clubs vise à cofinancer des projets en adéquation avec les priorités fédérales telles que :

- La diversification de ses pratiques
- Le développement de la pratique féminine
- Le développement du football loisir
- La structuration de ses clubs
- Le développement du Programme Educatif Fédéral
- La dynamisation de l'arbitrage amateur

Lien d'inscription

N'hésitez pas à participer

Frédéric Gros



APPEL A CANDIDATURE POUR L'ORGANISATION DES FINALES DU DISTRICT DE L'HERAULT



Le District organise chaque année les Finales Départementales des différentes compétitions.

Cette année, le District propose aux clubs d'accueillir l'organisation des finales. Le Comité de Direction étudiera les candidatures des clubs et fera en sorte d'attribuer l'organisation sur différents sites du département.

Les finales proposées :

- Challenge Foot U12 F0: 23 avril
- Challenge Foot U12 F1 et F2 : 23 avril
- Challenge Foot U13 F1 et F2 : 23 avril
- Challenge Jérémie Bilhac niveau 1 : 13 mai
- Challenge Jérémie Bilhac niveau 2 : 13 mai
- Challenge Jérémie Bilhac mélangé : 13 mai
- Coupes de l'Hérault : 20 et 21 mai
- Play off U15, 17 et Sénior : 3 et 10 juin

Vous trouverez en pièce jointe le cahier des charges de chaque évènement ainsi qu'un calendrier global. <u>Lien vers les documents</u>

Les candidatures :

Challenge Foot U12-U13 sont à retourner *avant le 31 mars 2023*Challenge Jérémie Bilhac sont à retourner *avant le 14 avril 2023*Coupes de l'Hérault sont à retourner *avant le 14 avril 2023*Play off U15, 17 et Sénior sont à retourner *avant le 14 avril 2023*Pour postuler, veuillez contacter <u>secretariat@herault.fff.fr</u>

La Commission de la Pratique Sportive



PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 21 février 2023

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents: MM. Stéphane Cerutti - Franck Gidaro - Patrick Ruiz

Excusé: M. Mebarek Guerroumi

Le procès-verbal de la réunion du 14 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important: les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des ¼ de Finale de Coupes de l'Hérault U15, U17 et U19 des 18 et 19 mars 2023 qui s'est déroulé ce jour à 18h en facebook live dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence de :

M. Didier Mas, Vice-Président Délégué du District de l'Hérault de Football

M. Guy Michelier, membre du Comité de Direction

Les membres de la Section Jeunes

M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District

Les clubs A.S. DE CELLENEUVE, A.S. VALERGUOISE, GALLIA C. LUNELLOIS, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION et l'entente ST. MONTBLANAIS/A.S. BESSANAISE.

a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

COUPE DE L'HÉRAULT U19

VIL.MAGUELONE PALAVA 1/VALERGUES AS 1
JACOU CLAPIERS FA 1/ASPTT MONTPELLIER 1
ST MATHIEU AS 1/M. ARCEAUX 1
AGDE RCO 1/VENDARGUES PI 1

COUPE DE L'HÉRAULT U17

VENDARGUES PI 1/ST CLEMENT MONT 2 FRONTIGNAN AS 1/BALARUC STADE 1 FLORENSAC PINET 1/CLERMONTAISE 1 JACOU CLAPIERS FA 1/M. ATLAS PAILLADE 1

COUPE DE L'HÉRAULT U15

LUNEL GC 2/AGDE RCO 2
ENT MONTBLANC BESSAN 1/CLERMONTAISE 1
JACOU CLAPIERS FA 1/MAUGUIO CARNON US 1
SAUVIAN FC 1/M. CELLENEUVE 1



MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 TERRITOIRE

M. ATLAS PAILLADE 1/ST MARTIN LONDRES US 1

Du 14 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 8 avril 2023 (Pâques), journée de rattrapage au calendrier général (Coupe de l'Hérault U17 du 7 janvier reportée au 14 janvier 2023)

En cas de qualification de M. ATLAS PAILLADE 1 le 4 mars 2023 pour les ¼ de Finale de Coupe Occitanie U17 du 9 avril 2023, la rencontre devra se jouer impérativement en semaine avant le 8 avril 2023, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District.

U15 TERRITOIRE

LA PEYRADE OL 1/AS MEDITERRANEE 34 1

Du 21 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 18 mars 2023, journée de rattrapage au calendrier général (Coupe Occitanie U15)

JACOU CLAPIERS FA 1/AS MEDITERRANEE 34 1

Du 4 février 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 8 avril 2023 (Pâques), journée de rattrapage au calendrier général (Coupe Occitanie U15)

En cas de qualification de AS MEDITERRANEE 34 1 le 4 mars 2023 pour les ¼ de Finale de Coupe Occitanie U15 du 9 avril 2023, la rencontre citée ci-dessus devra se jouer impérativement en semaine avant le 8 avril 2023, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District.

LUNEL GC 2/SAUVIAN FC 1 JUVIGNAC AS 1/CLERMONTAISE 1

Du 5 février 2023, reportées à l'avance

Sont reportées au 9 avril 2023 (Pâques), journée de rattrapage au calendrier général (Coupe Occitanie U15)

FORFAIT

MONTAGNAC US 1

55300.1 – U17 D3 (B) du 18 février 2023 À MIREVAL AS 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Vu le courriel adressé par le club U.S. MONTAGNACOISE le samedi 18 février 2023 à 10h52, soit en dehors des horaires d'ouverture du District, qui n'a donc pas été en mesure de prévenir l'arbitre officiel et l'équipe adverse,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MIREVAL AS 1 était présente sur le terrain.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTAGNAC US 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MIREVAL AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).



En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U.S. MONTAGNACOISE.

FORFAIT GÉNÉRAL

M. ST MARTIN AS 1

U17 D1 (C)

Courriel du 21 février 2023

Amende: 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE - TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier », Vu le rapport de l'arbitre officiel, Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

AS CROIX D'ARGENT 11

56630.1 – U14 Territoire (A) du 19 février 2023

Amende: 1ère infraction: 1 €

(Aucune opération FMI – aucun utilisateur paramétré FMI pour l'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 14 mars 2023 à 17h30.

Le Président, Jean-Michel Rech

> Le Secrétaire, Patrick Ruiz



PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

BUREAU RESTREINT DU 22 FEVRIER 2023

Président: M. Michaël TALAVERA

Présents: MM. Ahmed BEN BOUAZZA - Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE

Assiste à la réunion : M. Arnaud BAERT

TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PIGNAN AS

RENCONTRE U14 TERRITOIRE DU 18 FEVRIER 2023 (AS MEDITERRANEE / PIGNAN AS)

Dans un courriel en date du 20 février 2023, le club de PIGNAN AS a fait parvenir au secrétariat du District l'information suivante :

« Nos dirigeants posent une réserve technique sur l'arbitrage

[...]

Nous demandons une réserve pour les faits suivants :

À la 43e minute, en tant qu'arbitre assistant de Pignan je lève le drapeau de touche pour signaler une touche. L'arbitre central ne me voit pas et le jeu continue. Il siffle une faute qui mérite carton jaune. Je l'appelle plusieurs fois, mais sans succès. Lorsqu'il commence à enregistrer le carton, je m'approche pour lui signaler qu'il y avait « touche » et que j'avais levé le drapeau dès le début. L'arbitre me répond alors qu'il enregistre d'abord le carton. Je lui ai immédiatement répondu que nous poserions une réserve. Sa réponse : « pas de souci, vous poserez la réserve ! ». L'arbitre fini d'enregistrer le carton jaune sur le numéro XXX et reviens sur la touche. Le jeu a donc repris 30 mètres en arrière au niveau de la touche que j'ai signalé. »

Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu.

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.
- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Une réserve technique doit obligatoirement être formulée en présence des personnes suivantes :

- L'arbitre
- L'arbitre assistant le plus rapproché s'il s'agit d'un officiel, celui de l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole
- pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine réclamant et le capitaine adverse s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables des deux équipes.



Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

La CDA a officiellement pris connaissance du fait reproché à la lecture du rapport de l'arbitre central envoyé le dimanche 19 février à 20h25 sur la boite mail de la CDA complété par la demande de PIGNAN le lendemain.

Dans ce rapport, l'arbitre central fait état de l'information suivante :

« <u>Lors de la signature de la FMI</u>, M.XXX arbitre assistant de Pignan tient absolument à porter une réserve. Elle sera inscrite dans le cadre observations d'après-match de la FMI. »

L'information de la demande de <u>dépôt d'une réserve « technique » **après la rencontre**</u> a bien été confirmée par l'arbitre central avec qui la CDA s'est entretenue par téléphone, après lecture des deux mails sus évoqués, afin de mieux appréhender le fait reproché.

L'officiel a précisé à la CDA que le club n'avait pas demandé le dépôt d'une réserve technique au moment des faits et que la contestation de la décision provenait de l'assistant et ce, à la fin de la rencontre.

Cette information est en corrélation avec celle du club de PIGNAN AS qui, dans sa demande transmise au District, insiste sur le fait que « nous poserions » une réserve technique, à savoir à la fin de la rencontre.

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage bien que compétente pour traiter les demandes relatives aux lois du jeu ne saurait qualifier la demande de réserve technique.

En effet, le fait que la demande émane de l'assistant (et non du dirigeant responsable) et que celle-ci ait été demandée à la fin de la rencontre (et non lors du premier arrêt de jeu suivant la décision contestée) rend la demande irrecevable dans la forme.

Traitement de la demande sur le fond

Bien qu'il ne soit pas utile de traiter la demande sur le fond, la CDA tient à préciser que l'administration d'une sanction disciplinaire peut être confirmée en cas de réserve technique recevable.

L'avertissement et/ou l'exclusion d'un joueur ne saurai(en)t être automatiquement remis en cause en cas d'erreur technique potentielle de l'arbitre.

A titre de rare exemple, un cas d'anéantissement d'occasion de but manifeste pourra naturellement être remis en cause si la faute initiale n'existait pas mais la plupart des autres actes demeureront sanctionnables.

Le Président, Michaël TALAVERA

Le Secrétaire, **Fabien DURANTE-MALVY**



PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 20 février 2023

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal -

Frédéric Caceres

Absent excusé: M. Francis Pascuito

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 13 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

LAMALOU FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

Match n° 24693173 - Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 15 janvier 2023

Demande d'évocation de l'AS PUISSALICON MAGALAS pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de LAMALOU FC 1.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission des Règlements et Contentieux :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre ;
- M. C, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1;
- M. E, licence n°, capitaine de LAMALOU FC 1;
- M. G, licence n°, capitaine de PUISSALICON MAGALAS 1;
- M. J, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1;
- M. T, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1;
- M. M, licence n°, dirigeant de LAMALOU FC 1,

qui se tiendra le :

lundi 27 février 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.



JOURNEE DU 29 JANVIER 2023

PLATEAU U10 à SUSSARGUES

Le 28 janvier 2023

Dossier transmis par la section Animation de la Commission de la Pratique Sportive, participation de deux joueurs non licenciés à l'AS CROIX D'ARGENT à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La vérification de la feuille de match du plateau en rubrique par la section Animation de la Commission de la Pratique Sportive, et notamment la composition de l'équipe inscrite par l'AS CROIX D'ARGENT permet de constater que le joueur S et la joueuse A n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

L'AS CROIX D'ARGENT interrogé par mail en date du 13/02/2023, n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ». En signant la feuille de match de la rencontre en cause, W, licence n°, dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS CROIX D'ARGENT qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit:

- Infliger une amende de 100€ (50€ x 2) à l'AS CROIX D'ARGENT (article 30.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)
- Infliger à M. W dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT une suspension ferme de deux mois à dater du lundi 27 février 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'AS CROIX D'ARGENT les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



JOURNEE DU 12 FEVRIER 2023

VILL. MAGUELONE 1/FC PAS DU LOUP 1

Match n° 25511498 - Championnat Sénior Féminin Départemental 2 (B) du 12 février 2023

Dossier transmis par la section Féminine de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match de l'arbitre central non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. D arbitre central de l'U.S. VILLENEUVOISE n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs.

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'U.S. VILLENEUVOISE pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PUIMISSON LIEURAN 2 / THEZAN ST GENIES OF 3

Match n° 24976257 - Championnat Senior Vétéran (E) du 10 février 2023

Match arrêté à la vingt-huitième (28') minute après intervention des pompiers suite à une blessure.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure d'un joueur de PUIMISSON LIEURAN 2 a nécessité l'intervention des pompiers entrainant une interruption de plus de quarante-cinq minutes. Il a pris la décision d'arrêter la rencontre.

La Commission rappelle à l'arbitre bénévole que la limite des 45mn d'interruption n'est pas applicable pour une blessure et l'intervention des secours.

Par ces motifs.

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



JOURNEE DU 18 FEVRIER 2023

ST CLEMENT MONTFERRIER 3 / CŒUR HERAULT ES 2

Match n° 25645109 - Challenge Maurice Martin 8ème de finale du 19 février 2023

Réserves d'avant match de CŒUR HERAULT ES 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 3 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que :

- L'équipe de ST CLEMENT MONTFERRIER 1 a participé à une rencontre qui l'a opposé à FIGEAC CAPDENAC QFC 1 le 18/02/2023 en Coupe d'Occitanie Séniors
- Le club de ST CLEMENT MONTFERRIER n'a aligné pour la rencontre en rubrique aucun joueur ayant participé à la rencontre de Championnat Régional 3 ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / MAUGUIO CARNON US 1 le 12/02/2023, dernière rencontre de l'autre équipe supérieure.

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit:

- Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de ST CLEMENT MONTFERRIER 3
- Porter au débit de CŒUR HERAULT ES les droits de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 2 / SAUVIAN FC 2

Match n° 25509225 - Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B) du 18 février 2023

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SAUVIAN FC 2 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de SAUVIAN FC 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

-	E	licence n°
-	A	licence n°
-	F	licence n°
-	L	licence n°
-	S	licence n°

Ces joueurs ont participé à la rencontre de championnat U17 Départemental 1 phase 2 poule A, SAUVIAN FC 1 / VILL. MAGUELONE 1 du 04/02/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure.



Il résulte de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit:

- Donner match perdu par pénalité à SAUVIAN FC 1 (Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit du FC SAUVIAN les droits de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. PETIT BARD FC 11 / PUISSALICON MAGALAS 11

Match n° 25630490 - Championnat U14 Territoire Phase 2 (B) du 18 février 2023

Réclamation de M. PETIT BARD FC 11 sur la participation et la qualification à la rencontre d'un nombre de joueurs mutés de PUISSALICON MAGALAS 11 supérieur à celui autorisé.

Dossier en suspens

COURRIER

Courriel de l'AS VALERGUOISE en date du 20/02/2023 concernant la rencontre :

MIREVAL AS 3/VALERGUES AS 3

Match n° 24977689 - Championnat Vétérans (A) du 03 février 2023

Match arrêté à la quatre-vingtième (80') minute, l'équipe de VALERGUES AS 3 ayant quitté le terrain. La Commission prend note du courriel de l'AS VALERGUOISE et ne donne pas suite.

Le Président, Joseph Cardoville La Secrétaire, **Monique Balsan**



PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 16 février 2023

Présidence : M. Jean-Pierre Caruso

Présents : MM. Gérard Baro - Daniel Guzzardi - Johnny Verstraeten

Absents excusés: MM. Jean-Luc Sabatier - Francis Pascuito - Christian Naquet - Joël Roussely

Absent: M. Claude Congras

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 9 février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

VIL. MAGUELONE PALAVA 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

25498162 - Coupe de l'Hérault U19 du 11 février 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission.

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66ème minute de jeu, MM. L, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, et D, joueur de VIL. MAGUELONE PALAVA 1, se disputent et se traitent « d'enculé » mutuellement, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs qui quittent le terrain sans contestation,

MM. L et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« enculé ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,



Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un joueur,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 12 janvier 2023 et un second le 21 janvier 2023 dans un délai de trois mois, M. L, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application:

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. L, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 février 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« enculé ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un joueur,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application:

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;



Infliger:

- à M. D, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE PALAVA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 février 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. VILLENEUVOISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST ANDRE SANGONIS OL 1/JACOU CLAPIERS FA 1

25645124 - Coupe de l'Hérault U17 du 11 février 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90ème minute de jeu, M. G, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 1, dit à l'arbitre central de la rencontre « va te faire enculer, tu te fais vraiment sucer », Ce dernier adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (va te faire enculer, tu te fais vraiment sucer) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs, La Commission dit:

En application:



- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. G, licence n°, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 février 2023 ;
- une amende de 64 € au club de O. DE ST ANDRE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FRONTIGNAN AS 1/AS MEDITERRANEE 34 1

25645119 - Coupe de l'Hérault U17 du 11 février 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, l'arbitre central demande aux deux éducateurs que les supporters ne viennent pas au niveau des vestiaires,

L'éducateur de AS MEDITERRANEE 34 1 comprend la requête et fait sortir deux de ses supporters,

Mme B, éducatrice de FRONTIGNAN AS 1, refuse de faire sortir une dizaine de personnes et claque au nez de l'officiel la porte de son vestiaire,

L'arbitre central de la rencontre dit à l'éducatrice qu'il fera un rapport sur son attitude et cette dernière lui crie dessus qu'il doit la respecter, qu'elle n'a pas son âge et qu'elle va aller porter plainte,

Dans un courriel en date du 16 février 2023, Mme B souligne le caractère « autoritaire » de l'arbitre central qui, à la fin de la rencontre, ne souhaite pas que les joueurs aillent embrasser leurs parents avant de rentrer aux vestiaires.

A l'entrée des vestiaires l'arbitre central demande à ce que personne n'entre sous peine de rédaction d'un rapport.

Il refuse l'accès aux joueurs de FRONTIGNAN AS 1 non présent sur la FMI qui souhaitait se rendre aux vestiaires afin d'entonner « le cri de la victoire ».

Exaspérée par l'attitude de « petit militaire » de l'arbitre central, Mme B referme la porte fortement, Lorsque l'éducatrice ressort du vestiaire, l'arbitre central lui dit, sur un ton agressif, qu'il fera un rapport,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire la Commission de céans souhaiterait rappeler à Mme B, qu'en souhaitant que les joueurs regagnent immédiatement les vestiaires après la rencontre et en refusant que des personnes non présentes sur la FMI ne rentrent dans les locaux dans un délai raisonnable suivant la fin du match, l'officiel n'a fait qu'appliquer les procédures standards d'après rencontre,

Sans assistance d'un délégué, il est le seul à décider, dans un but sécuritaire, des personnes autorisées à renter dans la structure accueillant les vestiaires,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,



Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que l'éducatrice a adopté un comportement excessif visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (claquer fortement la porte au nez de l'arbitre central et refuser de faire sortir du vestiaire les personnes invitées à le faire) traduit une « *attitude dépassant la mesure* », Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant hors rencontre) du barème disciplinaire;

Infliger à Mme. B licence n°, éducatrice de FRONTIGNAN AS 1, trois (3) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 20 février 2023,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTELNAU CRES FC 2/LA PEYRADE OL 1

24692692 - Départemental 1 du 12 février 2023

Récidive d'avertissement Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89ème minute de jeu, à la suite d'un pénalty sifflé en faveur du club visiteur, M. B, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, conteste la décision de l'arbitre central,

Ce dernier veut sanctionner le joueur d'un avertissement mais celui-ci lui dit « met le ton carton » puis applaudit de facon ironique.

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

A la suite du pénalty marqué par le club visiteur, M. N, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, conteste la validité du pénalty transformé puis le fait que le coup d'envoi doive être rejoué car effectué sans l'autorisation de l'arbitre central,

Ce dernier adresse au joueur un deuxième avertissement synonyme d'exclusion pour contestation,

Après le coup de sifflet final, M. M, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, se dirige en courant vers l'arbitre central puis à un mètre de l'officiel lui dit « tu es nul, tu nous as niqué le match »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

M. R, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, vient à la rencontre de l'arbitre central et lui dit « tu es bidon », L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur qui, à la vue du carton, dit à l'officiel « tu crois que j'ai peur de toi, je vais te niquer »,

MM. B, N, M et R n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B:



Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté un comportement excessif visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (dire « met le ton carton » en applaudissant) traduit une « attitude dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application:

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. B, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, un match de suspension à dater du 13 février 2023 :
- une amende de 30 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C., responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. N:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements.

Considérant que M. N a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 15 janvier 2023 et un second le 29 janvier 2023 dans un délai de trois mois, M. N, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,



Par ces motifs, La Commission dit:

En application:

- de l'article 1 (récidive d'avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. N, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ;
- une amende de 30 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C., responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que les propos ayant été tenus après le coup de sifflet final de l'arbitre central, ils ne peuvent qu'être considérés tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit:

En application:

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. M, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ;
- une amende de 47 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C., responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :



« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (je vais te niquer) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs, La Commission dit:

En application:

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. R, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ;
- une amende de 64 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C., responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTPEYROUX FC 1/MIREVAL AS 1

24693462 - Départemental 3 (B) du 12 février 2023

Récidive d'avertissement Incivilité de joueur à officiel Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 83ème minute de jeu, M. R, joueur de MIREVAL AS 1, commet une faute dans sa surface de réparation provoquant un pénalty pour l'équipe adverse,

L'arbitre central adresse un carton jaune au joueur fautif,

Le pénalty est transformé par l'équipe recevante et M. R revient à la charge bras levé en courant dans la direction de l'arbitre central pour contester, à nouveau, la décision de ce dernier d'accorder le pénalty,

L'officiel adresse un second avertissement synonyme d'exclusion pour contestation à M. R,

Un attroupement de joueurs de MIREVAL AS 1 se crée autour de l'arbitre central qui se fait bousculer dans tous les sens,



L'arbitre central tend son bras pour garder une distance de sécurité avec les joueurs,

C'est alors que M. M, joueur de MIREVAL AS 1, alors ceinturé par ses coéquipiers, se détache, et assène une violente claque au niveau du visage et de l'oreille gauche de l'officiel,

L'impact fait reculer et amène progressivement au sol l'arbitre qui est retenu par un joueur,

Après avoir repris ses esprits, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion à M. M.

Rejoint par les arbitres assistants et le délégué de la rencontre, l'arbitre central décide d'arrêter définitivement le match estimant que la sécurité n'était plus assurée pour la fin de celui-ci,

Alors que la rencontre est arrêtée, M. B, joueur de MIREVAL AS 1, serre très fort la main de l'arbitre central puis la relâche et lui dit en s'approchant de son oreille « je vais te crever »,

Le Président du club de A.S. MIREVALAISE, M. P, fond en larme devant les officiels, touché par les agissements de ses joueurs,

M. A, Educateur dirigeant de MIREVAL AS 1, voyant son Président en larme, rentre dans une rage folle et crie « il est où cet arbitre, je vais le tuer »,

Trois personnes le retiennent et il faut plus d'une minute pour que sa colère redescende et qu'il soit reconduit au vestiaire,

Les officiels restent une dizaine de minutes sur le terrain, regagnent leur vestiaire puis appellent les gendarmes afin de guitter les installations en toute quiétude,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. R a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. R, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, un (1) match de suspension ferme à dater du 13 février 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. MIREVALAISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne MM. M, B et A:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :



« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- [...]

Par ces motifs, La Commission dit:

Mettre le dossier en instruction et, compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspendre à titre conservatoire :

- M. M, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, pour brutalité sur un officiel, à dater du lundi 13 février 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,
- M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, pour menace à officiel hors rencontre, à dater du lundi 20 février 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,
- M. A, licence n°, Educateur dirigeant responsable de MIREVAL AS 1, pour menace aggravée à officiel, à dater du lundi 20 février 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

ST THIBERY SC 2/CAZOULS MAR MAU 2

25522540 - Départemental 4 et 5 (G) du 12 février 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission.

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 87^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, tacle violemment par derrière son adversaire qui sort sur blessure et part à l'hôpital, L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. A pour faute grossière,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »



« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (Tacler violemment par derrière) traduit une « imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu,

Par ces motifs, La Commission, dit:

En application:

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. A, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

OL MARAUSSAN BITER 1/FC PEZENAS 1

25522635 - Départemental 4 et 5 (H) du 12 février 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final de la rencontre, une échauffourée se crée entre les joueurs des deux équipes,

Des joueurs des deux équipes passent par-dessus le grillage pour en découdre avec des spectateurs,

Demande à M. C, arbitre central de la rencontre, un rapport complémentaire sur les incidents survenus après le coup de sifflet final de la rencontre et la raison de ces incidents avant le jeudi 23 février 2023 (mercredi 22 février à 23h59),



Demande aux clubs de O. MARAUSSANAIS BITERROIS et FOOTBALL CLUB PEZENAS, un rapport sur les incidents survenus après le coup de sifflet final de la rencontre avant le jeudi 23 février 2023 (mercredi 22 février à 23h59).

NEZIGNAN ES 1/M. PETIT BARD FC 1

25525367 - U17 D1 (B) du 4 février 2023

Dégradation d'équipements

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 9 février 2023 :

Par courriel en date du 6 février 2023, le club de ET.S. NEZIGNANAISE fait part de dégâts dans les vestiaires à la suite du départ de l'équipe visiteuse (photos d'un robinet, d'un cumulus et d'une porte cassés jointes au dossier)

Demande à M. M, arbitre central de la rencontre, un rapport sur sa connaissance de potentielles dégradations dans les vestiaires avant son départ du stade avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59),

Demande à M. O, éducateur dirigeant responsable de M. PETIT BARD FC 1, un rapport sur le comportement de ses joueurs dans les vestiaires avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59).

Dans un courriel en date du 15 février 2023, le club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER affirme avoir pris contact avec la mairie de NEZIGNAN afin d'envisager la réparation des dégâts occasionnés par ses joueurs lors de la rencontre,

Par ces motifs, La Commission dit:

Laisser les clubs et la Mairie de Nézignan traiter cette affaire à l'amiable.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MEZE STADE FC 1/CLERMONTAISE 2

25509398 - U17 D2 du 4 février 2023

Comportement des supporters

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 9 février 2023 :



Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'en seconde période de nombreuses insultes envers l'arbitre central émanent de supporters de MEZE STADE FC 1 situés au niveau du grillage derrière les bancs de touche (« enculé, arbitre de merde, abruti »), L'arbitre central profite d'un arrêt de jeu pour informer un dirigeant du club recevant que son club était responsable du comportement de ses supporters,

Le dirigeant intervient afin de faire cesser ces comportements,

A la 80^{ème} minute de jeu, une bagarre éclate entre les supporters des deux équipes, Les joueurs arrêtent de jouer et l'arbitre arrête donc le jeu,

Des coups sont échangés entre les parents des joueurs,

Des dirigeants tentent de calmer les esprits,

Après cinq minutes d'interruption, le calme reprend et le match va à son terme, Lors du retour aux vestiaires, les supporters de MEZE STADE FC 1 insultent à nouveau l'arbitre « d'enculé, de merde »,

Un dirigeant de MEZE STADE FC 1 dit dans le couloir des vestiaires que « ce sont des imbéciles, des joueurs de l'équipe première en plus, tant que le président est là ça va mais dès qu'il n'y a plus personne c'est n'importe quoi »,

Dans un courriel en date du 6 février 2023, le club de LA CLERMONTAISE FOOTBALL interpelle le District concernant le comportement des supporters de MEZE STADE FC, L'arbitre assistant 1 (non inscrit sur la FMI car ayant remplacé l'officiel ayant accompagné son fils à l'hôpital) invective les parents des joueurs de CLERMONTAISE 2, Un groupe de jeunes supporters du club recevant vient au contact des parents et la situation dégénère,

Deux parents sont frappés et les jeunes quittent le stade à bord d'un véhicule,

Des photos des blessures des parents sont jointes au dossier,

Demande au club de MEZE STADE F.C. un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central et les supporters adverses pendant et après la rencontre avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 14 février 2023, le club de MEZE STADE F.C., par l'intermédiaire de M. U, dirigeant de MEZE STADE FC 1 ayant remplacé l'arbitre assistant 1 au cours de la rencontre, et M. A, éducateur de MEZE STADE FC 1, rapporte que des supporters de CLERMONTAISE 2, notamment un, ont passé toute la seconde mitemps à invectiver l'arbitre assistant 1,

Vers la fin de la rencontre, ce supporter dit « tu vas lever ton drapeau, malhonnête! »,

L'arbitre assistant 1 lui répond que s'il le souhaite il peut venir prendre la relève,

Le supporter de CLERMONTAISE 2 lui rétorque qu'il l'attend dehors pour s'expliquer,

A la suite de ces mots un groupe de jeunes que le club n'a pas voulu licencier cette année vient se mêler de l'histoire et une bagarre se déclenche entre ces derniers et les supporters du club visiteur,

Le club affirme que les protagonistes ne sont pas des joueurs de l'équipe première car ces derniers ne viennent jamais encourager les jeunes,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le club de MEZE STADE F.C. :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,



Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel (Bagarre impliquant des supporters), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de MEZE STADE F.C.,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF:

- « Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :
- le rappel à l'ordre ;
- l'amende :
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs, La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 50 € avec sursis au club de MEZE STADE F.C., responsable du comportement des spectateurs,

En ce qui concerne le club de LA CLERMONTAISE :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel (bagarre avec supporters adverses), impliquant les supporters du club visiteur, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de LA CLERMONTAISE,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF:

- « Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :
- le rappel à l'ordre ;
- l'amende;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)



Par ces motifs, La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de $50 \in$ au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de ses supporters.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/FABREGUES AS 1

25512252 - U15 D1 (A) du 14 janvier 2023

Comportement des spectateurs

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. T, arbitre central de la rencontre (présence indispensable);
- M. F, licence n°, joueur et capitaine de FABREGUES AS 1 (présence indispensable);
- M. S, licence n°, arbitre assistant 1 bénévole et dirigeant de M. CELLENEUVE 1,

qui se tiendra le:

jeudi 23 février 2023 à 17h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC PierresVives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

LUNEL ASPTT 1/VENDARGUES PI 2

25537200 - U13 Départemental 3 (A) du 4 février 2023

Incivilité de dirigeant à dirigeant

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 9 février 2023 :

Il ressort d'un signalement (avec dépôt de plainte) de M. M, dirigeant de VENDARGUES PI 2, que lors de la rencontre citée en objet, M. O, dirigeant de LUNEL ASPTT 1, après une altercation verbale et être venu coller son front contre celui du dirigeant adverse, lui met un coup de poing dans le nez,



Les deux dirigeants tombent au sol et l'éducateur de LUNEL ASPTT 1 essai de porter des coups à l'éducateur de VENDARGUES PI 2 qui lui met un coup de poing au visage pour se défendre et se dégager,

Des dirigeants des deux clubs interviennent et mettent un terme à l'altercation physique,

Demande à M. A, licence n°, arbitre de la rencontre et licencié à ASPTT DE LUNEL, un rapport sur les incidents survenus lors de la rencontre avant le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59),

Demande à M. O, licence n°, éducateur dirigeant responsable de LUNEL ASPTT 1, un rapport sur son comportement avant le le jeudi 16 février 2023 (mercredi 15 février 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 15 février 2023 M. O confirme les faits relatés par le club adverse,

M. M, éducateur de VENDARGUES PI 2, se moquait des joueurs de l'équipe adverse qui venait d'encaisser un but.

Après qu'un jeune joueur remonte cette information à M. O, ce dernier « vrille » et va voir l'éducateur adverse pour lui demander d'arrêter de se moquer des jeunes,

Après quelques mots entre les deux éducateurs, M. O part rejoindre sa zone et M. M lui dit « ce n'est pas de ma faute si tu en prends quinze tous les week-ends »,

M. O fait demi-tour et met un coup au visage de l'éducateur adverse,

Les deux éducateurs tombent au sol et sont séparés par une tierce personne,

M. O, tout comme le club de ASPTT DE LUNEL, présente ses excuses au club visiteur, au District de l'Hérault de Football et aux enfants présents ce jour-là mais en aucun cas à M. M dont le comportement est indigne de l'encadrement de jeunes licenciés,

Dans un rapport en date du 15 février 2023, M. A, arbitre central de la rencontre, confirme les incidents relatés en amont,

Par courriel en date du 15 février 2023 M. M transmet à la Commission de céans un certificat médical sans ITT attestant d'un œdème au niveau de l'arête nasale avec légère déviation et douleurs P2 au niveau du 5 ème doigt de la main gauche,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. O:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »



Considérant que le dirigeant a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage du dirigeant adverse) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. », Considérant le certificat médical attestant de la blessure du dirigeant adverse,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un dirigeant envers un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs.

La Commission dit:

En application:

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de dirigeant à dirigeant en rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 130 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger:

- à M. O, licence n°, dirigeant de LUNEL ASPTT 1, neuf (9) mois de suspension dont trois (3) mois avec sursis à dater du 20 février 2023;
- une amende de 180 € au club de ASPTT LUNEL, responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne M. M:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a adopté une attitude blessante visée par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (se moquer de jeunes licenciés qui perdent) traduit une attitude « susceptible d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un dirigeant envers des joueurs,

Par ces motifs,

La Commission, dit:

En application:

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger:

- à M. M, licence n°, dirigeant de VENDARGUES PI 2, quatre (4) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 20 février 2023 ;
- une amende de 17 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son dirigeant,



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 23 février 2023.

Le Président, **Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance, **Daniel Guzzardi**

ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.







Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaitra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.





JE SUIS LE BENEVOLE





Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.









Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements: benevolat@heraultsport.fr